

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS 2-5

ARRÊT AU FOND
DU 20 DECEMBRE 2023

N° 2023/ 391

RôleN°RG
23/00328 - N°
Portalis

Décision déferée à la Cour :

DBVB-V-B7H-BLUBI Jugement du Juge des enfants d'AIX-EN-PROVENCE en date du 28 Juin 2023 enregistré au répertoire général sous le n°C22/0061.

NOM DES ENFANTS Arrêt prononcé par misé à disposition au greffe, en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, formée conformément aux articles L.312-6 du code de l'organisation judiciaire.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

L'enfant L. L (MINEUR)

L'enfant I. L
(MINEUR)

LES MINEURS

L'enfant L. L (mineur)
né le 2019 à
non comparant

L'enfant I. L (mineure)
né le 2020 à
non comparant

ASSISTANCE
EDUCATIVE

LE PARENT

Copie délivrée
le:

à :

Mme R

M. L
SAUVEGARDE 13
SALON DE
PROVENCE
SERVICE D'AEMO
Par LRAR

Mme R (mère).
demeurant
comparante en personne, assistée de Me Mylène FERNANDEZ, avocat au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Laurie CALMET, avocat au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

(*bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2023/005147 du 2710712023
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE*)

APPELANTE

Me Mylène
FERNANDEZ
Par LS

M. L (père)
demeurant Me Marion GIRARD
comparant en personne, assisté de Me Marion GIRARD de la SELARL MG
AVOCATS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉ

LE SERVICE

SAUVEGARDE 13 SALON DE PROVENCE SERVICE D'AEMO,
demeurant Impasse du château d'eau - 13300 SALON-DE-PROVENCE
représenté par Mme Claire TRIOU en vertu d'un pouvoir général

Service chargé d'une mesure

--*-*

DEROULEMENT DES DÉBATS:

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 Décembre 2023, en chambre du conseil.

Monsieur Laurent SEBAG a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

Les avocats ont été entendus en leur plaidoirie, et ont déposé des conclusions,

Enfin la présidente a indiqué que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Décembre 2023

DÉCISION:

Contradictoire

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

MOTIFS DE LA DÉCISION

EXPOSÉ DU LITIGE

De l'union de M. L et Mme R naissent l'enfant L le 2019 (4 ans) et l'enfant I. le 2020 (3 ans).

Le 24 novembre 2021, la directrice de la micro-crèche Les Cardeline transmettait à la **CRIP** une information préoccupante concernant les deux enfants et, parallèlement, leur père saisissait le 22 mars 2022 le juge des enfants d'une procédure d'assistance éducative en faveur de ses enfants, pris en charge depuis quelques mois déjà.

Il ressortait du rapport d'évaluation de l'information préoccupante que la crèche avait alerté plusieurs fois les parents sur la vêtue inadaptée des enfants ainsi que sur des problèmes d'hygiène récurrents, des oublis de petits-déjeuners le matin, précisant que ces problèmes n'étaient pas relevés quand le père déposait les enfants le matin. Un manque de soin avait également été souligné, l'enfant L ayant eu un érythème fessier très important dont les parents avaient tardé à s'occuper malgré les relances de la crèche. De surcroît, la crèche avait pointé un défaut de surveillance de la part de madame R, indiquant au service qu'un jour où elle était venue récupérer ses enfants, elle portait l'enfant I. sans prêter attention à L qui avait couru vers la route et manqué de se faire renverser par une voiture. La crèche constatait une dégradation de la situation lorsque le père était absent du domicile. Concernant l'enfant L, le service faisait état d'un petit garçon agité et éparpillé, qui s'exprimait peu et présentait des retards d'acquisition depuis ses quatre mois. La crèche indiquait qu'il se mettait constamment en danger et devait être surveillé en permanence. Son comportement était décrit comme «explosif» depuis le départ de sa mère. L'enfant ne supportait pas les portes fermées du fait que sa mère et sa grand-mère avaient l'habitude d'enfermer les enfants dans leur chambre. Concernant l'enfant I., le service décrivait une enfant s'ouvrant petit à petit, en lien avec l'adulte, avec un bon développement psychomoteur en rapport à son âge et ne présentant pas de troubles du sommeil.

Il ressortait de ce même rapport que nombre de suivis avaient déjà été vainement conseillés à madame R et monsieur L. Un suivi par la PMI de Salon de Provence avait été aussi conseillé aux quatre mois de l'enfant L par rapport à son histoire familiale, l'enfant étant issu d'une grossesse non désirée et ayant été reconnu à sa naissance par monsieur L qui n'est pas son père biologique. A ses 6 mois, des soins en kinésithérapie et une orientation CAMSP avaient été préconisés, conseil réitéré par la

N° RG 23/00328 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BLUBI

MDS d'Aix en Provence en octobre 2020, puis en février 2021, cette fois en sus d'un suivi PMI et d'un contrat d'alternative au placement. Aucune de ces préconisations n'avaient été suivies par les parents.

Les pièces du dossier et l'audience de juin 2022 laissaient entrevoir que madame R, fragilisée par son histoire personnelle, sous curatelle entre septembre 2017 et septembre 2018, souffrant d'une pathologie dégénérative handicapante, n'était pas en capacité d'identifier et de répondre aux besoins de ses enfants tant sur le plan physique (problèmes d'hygiène, vêtue inadaptée, manque de soin, défaut de surveillance) que sur le plan psycho-affectif, ne comprenant d'ailleurs pas les raisons de la saisine du juge des enfants. Elle semblait davantage focalisée sur ses études et sur son réseau amical.

Monsieur L démontrait être en mesure de les prendre en charge de manière adaptée et de leur offrir un cadre stable et sécurisé tout en les protégeant de leur mère. C'est pourquoi par jugement en date du 24 juin 2022, un placement au domicile du père était prononcé pour une année ou du moins jusqu'à prochaine décision du juge aux affaires familiales. Il était précisé que si les enfants ne pouvaient pas pour le moment être laissés seuls avec leur mère, il convenait toutefois de maintenir le lien via des droits de visite médiatisés à organiser au moins une fois par semaine avec le service mandaté ainsi que des droits de visite et de sortie libres en présence du père. Au regard de la nécessité d'accompagner le père et d'effectuer un travail éducatif auprès de la mère, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert était aussi prononcée pour une année avec pour objectifs de soutenir le père dans la prise en charge de ses enfants, de s'assurer des suivis nécessaires au bon développement de L'enfant L, de travailler avec la mère sur sa posture parentale, de l'aider à identifier les besoins de ses enfants et à y répondre de manière adaptée, de travailler le lien mère-enfant.

Une expertise psychiatrique de la mère était aussi ordonnée le 24 juin 2022 par ordonnance distincte, afin d'évaluer plus précisément son état psychique et son éventuel impact sur ses capacités éducatives, mais toujours pas réalisée à ce jour.

Une note d'incident du 3 avril 2023 décrivait le déroulement des droits de visite médiatisés de la mère, qui, bien que très investie dans son suivi psychiatrique au CMP de Salon de Provence, n'investissait pas le travail éducatif pendant les rares visites à ses enfants, amenant le service à conclure que le père ne devait plus être le médiateur direct de telles rencontres.

Aux termes du rapport de la Sauvegarde 13 en date du 25 mai 2023, monsieur L s'était montré très disponible pour le service, transmettant de bons repères éducatifs aux enfants et se saisissant des conseils donnés. Il avait su notamment se réajuster auprès de L'enfant L qui sollicitait beaucoup d'attention et devait être recadré. Il était décrit comme patient, affectueux, apportant à ses enfants un lien d'attachement sécurisé et livrait une prise en charge qualifiée d'exemplaire. A l'inverse, madame R, de par ses fragilités propres, n'apparaissait pas disponible pour ses enfants, les rencontres étant peu nombreuses, cette dernière arguant d'un manque de temps malgré l'arrêt de son activité professionnelle et de ses études. Elle ne s'était pas plus rendue disponible pour le service éducatif auprès duquel elle n'avait pu échanger qu'une seule fois dans l'année pour aborder ses difficultés. La rencontre s'était avérée très difficile à gérer émotionnellement pour elle, l'intervention des pompiers ayant été nécessaire, un épisode de décompensation étant craint. En tout état de cause et du point de vue du service éducatif, monsieur L ne devait plus être porteur des rencontres mère/enfant, sources d'inquiétudes et d'incertitudes pour les enfants, une médiatisation du lien uniquement via un service tiers apparaissant indispensable, a minima en espace-rencontre. Madame R, suivie régulièrement par le centre médico-psychologique de Salon de Provence, semblait avoir conscience de ses impossibilités et indisponibilités, ne contestant pas l'accueil paternel et ayant pu solliciter auprès du service des rencontres en fins de semaine avec ses enfants, se décrivant très prise en semaine. Elle se disait toutefois en capacité de prendre en charge ses enfants seule sur des temps de week-ends.

Après son intégration scolaire, l'adaptation de L'enfant L avait été progressive mais son entrée dans les apprentissages était questionnée alors qu'il bénéficiait d'un suivi auprès du CAMSP. Tout comme sa sœur, il se montrait à l'aise en présence de ses deux parents. L'enfant I était inscrite en crèche et décrite comme plutôt introvertie, utilisant son père comme

repère.

Par jugement avant dire-droit du juge aux affaires familiales d'Aix-en-Provence du 13 juin 2023, une expertise psychiatrique maternelle était ordonnée ainsi qu'une enquête sociale. Dans l'attente, la résidence habituelle des enfants était fixée au domicile paternel sur accord des parties et un droit de visite libre était ouvert à la mère les samedis et dimanches en journée, lequel n'était pas motivé dans ladite décision. L'affaire était renvoyée au 24 octobre 2023.

A la dernière audience devant le juge des enfants le 21 juin 2023, il était fait part de la surprise de la récente décision du juge aux affaires familiales, en particulier pour madame R qui se disait pourtant à même de s'occuper de ses enfants, soulignant que la mesure de curatelle la concernant avait été levée depuis 2018. Monsieur L s'était dit inquiet en l'état, soulignant que la sécurité physique des deux enfants en bas âge était en question si madame R se trouvait seule avec eux, faisant encore référence à des mises en danger récentes en sa présence, un manque de surveillance notamment. Le service éducatif avait fait état des mêmes inquiétudes, expliquant que madame R ne pouvait rester seule sans tiers en présence des enfants malgré son attachement certain à leur égard. Au-delà de cet élément, la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pourrait être sollicitée par la suite en l'absence de danger relevé pour les enfants au domicile paternel.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants d'Aix en Provence prenait le jugement contesté qui, le 28 juin 2023 :

- ordonnait le renouvellement du placement de l'enfant L. et l'enfant I. L auprès de leur père monsieur M. L, à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2024 ou du moins jusqu'à prochaine décision du juge aux affaires familiales ;
- disait que Madame Mme R bénéficierait d'un droit de visite en présence d'un tiers aux fins de médiatisation de la rencontre au moins une fois par semaine du moins sous la forme d'un espace-rencontre via une structure type La Recampado, dont l'organisation pratique serait gérée par l'organisme gardien et qu'en cas de difficulté il en serait référé au juge des enfants ;
- disait que monsieur M. L percevrait les prestations familiales auxquelles les mineurs .ouvrent droit ;
- renouvelait la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de la fratrie à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2024;
- disait que cette mesure serait exercée par le service de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence: la SAUVEGARDE 13- SALON DE PROVENCE;
- constatait que la présente décision était exécutoire de plein droit en application des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

Il estimait qu'en l'espèce, la décision du juge aux affaires familiales du 13 juin 2023 ne permettait pas d'assurer une absence de danger pour les deux enfants en bas âge, danger qui persistait donc à ce jour en l'état. Il considérait alors qu'en l'état d'un danger persistant pour les enfants en l'état de cette dernière décision du juge aux affaires familiales, prise avant dire-droit et qui avait vocation à être éclairée au retour de l'expertise psychiatrique et de l'enquête sociale, le placement des enfants auprès de leur père devait être maintenu pour une année ou du moins jusqu'à prochaine décision du juge aux affaires familiales définitive.

Dans sa note d'actualisation du 28 novembre 2023, la Sauvegarde 13 confirme que la situation est garante de la sécurité psycho-affective et physiques des enfants, permettant de poursuivre la guidance parentale du père qui se positionne bien dans son rôle et ses actes et, en vue de la reconstruction d'une relation sécurisée mère-enfants. Alors qu'elle était plus stable dans ses rencontres durant l'été, depuis novembre la mère est à nouveau moins récurrente dans ses visites aux enfants. L'enfant I. semble bien dans sa scolarité (petite section de maternelle). En revanche, L'enfant L. est toujours en grande difficulté dans ses apprentissages, dans la motricité et dans la concentration en salle de classe.

A l'audience de la cour le 6 décembre 2023, la mère appelante demande la mainlevée du placement direct chez le père, souhaitant un retour à l'effet de la décision rendue par le juge aux affaires familiales du 13 juin 2023, la rétablissant dans ses droits de visite et de sortie libres tous les samedis et dimanches de 8 à 18h, y compris pendant les vacances

N° RG 23/00328 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BLUBI

scolaires. Elle affirme que le rapport du 25 mai 2023 ne s'explique pas, car elle travaillait et poursuivait ses études. Elle précise ne pas avoir besoin de médiatisation, être actuellement en année de césure, donc sans activité et sans étude, comptant reprendre "le bus" à l'avenir. Sur l'expertise psychiatrique, elle dit avoir contacté les services judiciaires pour que cela se fasse car elle est volontaire, mais qu'il ne lui a pas été donné de rendez-vous, un psychiatre traitant, M. LANFRANCHI du CMP SALON DE PROVENCE, la suivant régulièrement.

Son conseil soutient oralement mais partiellement ses conclusions notifiées par voie électronique le 16 novembre 2023 en ce qu'il ne conteste pas le renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit des enfants jusqu'au 30 juin 2024. Il fait valoir un obstacle juridique à la décision du juge des enfants : un arrêt de la cour de cassation du 20 octobre 2021 (joint au dossier de plaidoierie) aux termes duquel le juge des enfants ne peut pas confier l'enfant au parent qui en a déjà la résidence habituelle pour faire échec au droit de visite de l'autre parent, en tirant conclusion que le juge des enfants ne pouvait donc pas renouveler le placement direct chez le père pour limiter les droits maternels à de simples droits de visite médiatisés. Il ajoute qu'en outre, aucun élément nouveau depuis la décision du juge aux affaires familiales confinait à un danger n'a été relevé par le juge des enfants pour justifier de revoir les modalités des droits maternels depuis lors, alors qu'il n'y a pas lieu de surcroît de revenir sans cesse sur ses troubles alors que la curatelle est levée depuis 2018.

Le père déclare que revenir sur la décision du juge des enfants contestée, ce serait mettre les enfants en danger physique et psychologique. Il affirme encore que madame R est une maman qui n'a pas réussi à se positionner pour ses enfants; qu'elle n'arrive pas à concentrer son attention; qu'il reste inquiet malgré le suivi de celle-ci; qu'il a pu être témoin de situations hors normes et qu'à son regret, la mère n'est pas encore capable de s'occuper de ses enfants. Il précise que l'enfant I va bien dans sa vie quotidienne et à l'école mais que pour l'enfant L c'est plus compliqué car il a été blessé au départ de la situation, même s'il évolue mieux avec un nouvel étayage (CAMSP), rattrapant peu à peu son retard. Il conclut essayer de communiquer avec la mère des enfants, celle-ci s'y refusant prétextant ne pas vouloir se laisser se manipuler, alors que lui est conscient qu'ils doivent s'accorder dans cet objectif pour les enfants.

L'avocat du père intimé soutient oralement ses conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2023 aux termes desquelles il demande la confirmation du jugement querellé dans toutes ses dispositions avec condamnation de la mère au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il se prévaut de la compétence du juge des enfants pour décider du placement direct auprès de son client en présence d'un fait nouveau relatif au danger encouru par les enfants depuis la décision du juge aux affaires familiales. En conséquence, il soutient que la restriction des droits maternels à de simples droits de visite médiatisés est appropriée alors qu'elle est psychologiquement instable, n'a jamais fait l'objet d'expertise psychiatrique pourtant ordonnée par les deux juges de la famille en première instance depuis 18 mois pour l'un d'eux, et qu'elle ne s'explique pas ni sur ses conditions matérielles de vie, ni sur ses carences éducatives ni sur son instabilité psychologique, ayant conduit le juge des enfants à confier les enfants à deux reprises au père, en déduisant qu'il est impossible que la mère voit seule ses enfants quel qu'en soit le cadre. Il précise joindre à son dossier de plaidoierie les pièces échangées dans le cadre de l'appel du jugement d'affaires familiales, dont l'enquête sociale du 18 octobre 23.

La Sauvegarde 13 indique ne pas être étonnée par l'appel maternel, la mère étant peinée par la situation. L'association précise ne pas avoir pu travailler avec elle dans le concret car elle s'est concentrée sur son suivi psychologique, ce qui mérite d'être salué mais n'est pas suffisant. Elle s'étonne en revanche des conditions de vie rapportées à l'audience par madame R car en mai 2023, lors du dernier rapport, l'entreprise employeuse était

en faillite et elle avait donc cessé son bénévolat en mars-avril. Elle précise que cela questionne le manque de disponibilité maternelle pour les enfants alors qu'elle ne faisait que du bénévolat, et qu'aujourd'hui encore, l'association entend des incohérences, précisant qu'il n'est pas possible de se faire une idée sur les causes de telles incohérences (ambivalence ou incompréhension ?) L'association ajoute voire la mère plus régulièrement depuis août 2023 ; que la mère voit les enfants avec Recampado ; que l'enfant L est encore difficile, réclamant beaucoup d'attention et qu'il faut travailler ce point avec la mère la médiatisation étant nécessaire à cet effet. L'association souligne que la mère a vraiment envie de bien faire mais que le point-rencontre RECAMPADO ne permet pas de travailler la posture maternelle. Elle demande la confirmation de la décision entreprise.

Par avis du 29 novembre 2023, le parquet général s'en rapportait à la décision de la cour.

Les débats clos, la décision était mise en délibéré au 20 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme :

Sur la recevabilité de l'appel :

Par lettre recommandée avec avis de réception, adressée le 12 juillet 2023, reçue au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 13 juillet 2023, le conseil de la mère a interjeté appel de ce jugement, notifié par courriel du greffe du tribunal judiciaire le 7 juillet 2023, puis adressé par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 12 juillet 2023.

Rien dans les éléments soumis à l'appréciation de la cour ne permet de critiquer la régularité de l'appel par ailleurs non contestée. Il sera donc déclaré recevable.

Au fond :

La cour observe que l'appel a été limité pour ne pas concerner le renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. •

En vertu de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées.

Aux termes de l'article 375-2 du code civil, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille.

Conformément à l'article 375-3 du code civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier notamment à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge.

Enfin, selon l'article 375-7 alinéa 4 à 6 du même code, s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de

l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

Concernant l'application de l'article 375-3 précité dont il est prétendu que le juge des enfants en aurait fait mauvaise lecture, il convient de rappeler que la cour de cassation, dans un arrêt du 20 octobre 2021 (pourvoi n°19-26.152), a rappelé que lorsqu'un juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants saisi postérieurement à cette décision, comme en l'espèce, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales que s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile, et si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales.

Il s'en déduit par rapport aux faits de l'espèce que :

-1/ le juge des enfants d'Aix-en-Provence ne pouvait restreindre les droits maternels à de simples droits de visite médiatisés sans une décision préalable de sa part ayant confié les enfants en placement direct, ce qui n'était pas le cas puisque c'est par une seule et même décision aujourd'hui déférée devant la cour qu'il a statué sur le placement direct des enfants et l'arbitrage des droits parentaux afférents ;

-2/ surtout, le juge des enfants a fait une inexacte application de l'article 375-3 du code civil dans sa modalité permettant de procéder à un placement direct auprès de "l'autre parent" en ce qu'il a statué en faveur du parent qui avait déjà la résidence habituelle des enfants (le père), ne serait-ce qu'à titre provisoire, ce qui n'est pas prévu par les dispositions de l'article précité, expliquant d'ailleurs la censure par la cour de cassation dans une situation familiale analogue;

-3/ S'il ne peut être imputé au juge des enfants une volonté délibérée de contourner la contrainte textuelle précitée de l'article 375-3 pour reprendre la main sur l'arbitrage des droits maternels avec la volonté de les restreindre, tel que le soutient oralement l'appelante sans étayer pourtant cette suspicion indélitable à l'égard du juge des enfants en ce qu'elle laisserait supposer un parti pris préconçu en faveur du père, il n'en demeure pas moins que cela n'était procéduralement pas possible ;

-4/ l'existence même d'un nouvel élément de danger, à le supposer avéré en l'espèce, ne suffisait pas à lui seul au juge des enfants, alors qu'il s'agit d'une deuxième condition cumulative exigée par le texte et rappelée par la cour de cassation pour procéder à un placement direct chez "l'autre parent", pour l'ordonner.

Ainsi, et nonobstant tout autre élément de danger nouveau éventuel dans la relation mère-enfants qui aurait pu légitimer une interrogation sur l'opportunité pour le juge des enfants de restreindre les droits maternels de rencontre via la médiatisation, le jugement déféré du 28 juin 2023 doit être infirmé dans ses dispositions attaquées.

La cour doit prendre en compte l'évolution de la situation au vu de la persistance des demandes maternelles de remise en cause du placement direct des enfants chez le père et de restriction de ses droits de visite et de sortie libres. C'est au jour où la cour statue, en fonction des éléments actuels et de façon concrète, que doit être jugé l'intérêt supérieur des enfants âgés de 3 et 4 ans, à l'aune des demandes qui sont présentées.

.S'il est patent que la cour ne peut pas, pour les mêmes raisons procédurales que celles

8.

pour lesquelles elle est nécessairement conduite à censurer partiellement le jugement du 28 juin 2023, envisager dans le cadre de l'effet dévolutif de confier les enfants au père ou limiter les droits maternels, en présence d'un éventuel fait nouveau de danger pour les enfants, elle pourrait techniquement ordonner un placement éducatif au domicile paternel en ce qu'il s'agit d'un placement répondant au 3° de l'article 375-3, c'est à dire un placement à l'aide sociale à l'enfance sous sa responsabilité avec une possibilité de repli immédiat en cas de difficulté au domicile paternel. Elle retrouverait par là-même la faculté d'arbitrer les droits maternels accessoires à ce placement institutionnel spécifique.

Or, si le juge de l'assistance éducative n'est pas tenu par le principe induit de l'article 5 du code civil interdisant de statuer ultra petita, la décision doit être prise à l'issue d'un débat contradictoire supposant que les options envisagées aient pu être discutées librement entre les parties et que la mesure envisagée soit proportionnée au danger avéré pour les enfants.

En l'espèce, sur la base des seules pièces produites à la cour, l'intensité du danger encouru par les enfants dans le simple contact non médiatisé avec leur mère, alors que le père provisoirement détenteur de la résidence habituelle des enfants au terme de la décision du juge aux affaires familiales du 13 juin 2023 qui retrouve ses pleins effets par l'infirmité du jugement du juge des enfants, suffit à les préserver dans leur quotidien, sans qu'il soit nécessaire d'envisager pour l'heure un placement institutionnel à l'aide sociale à l'enfance, même s'exécutant au domicile paternel.

Bien évidemment, à l'aune de l'arrêt que prendra la cour d'appel en matière familiale quant au recours sur l'ordonnance du 13 juin 2023, le juge des enfants retrouvera toute sa liberté en première instance de réarbitrer le cadre de vie des enfants selon le parent choisi pour la résidence principale, ou si des éléments nouveaux de danger devait apparaître nécessitant de reconsidérer l'arbitrage des droits parentaux.

En conséquence, l'effet dévolutif de l'appel ne conduit pas à devoir prendre une disposition particulière au-delà de l'infirmité partielle du jugement du 28 juin 2023.

Par application de l'article R 93 du Code Procédure Pénale, les dépenses qui résultent des procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger sont assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, et sont donc avancées par le Trésor Public.

Les dépens seront donc mis à la charge du trésor public.

Monsieur M. L succombant au moins partiellement à la présente instance verra sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile rejetée.

PAR CES. MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative et par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel limité recevable,

Infirme la décision entreprise en ses seules dispositions limitées attaquées,

Déboute monsieur M. L de ses demandes,

Dit que les dépens de la présente décision seront supportés par le trésor public.

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2023 en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Mme Evelyne GUYON, conseillère, désignée en qualité de magistrat délégué à la protection de l'enfance à compter du 31 août 2020, par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 31 août 2020.
Mme Marie-Dominique FORT, Conseiller
M. Laurent SEBAG, Conseiller

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

Greffier lors des débats, Madame Jessica FREITAS
Greffier lors du prononcé, Madame Anaïs DOMINGUEZ

L'arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Evelyne GUYON, conseiller, et Madame Anaïs DOMINGUEZ, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

